

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.4/L.1114
19 novembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 23 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DES SEYCHELLES

Bulgarie, Canada, Comores, Côte d'Ivoire, Dahomey, Fidji, Guyane,
Haute-Volta, Inde, Irak, Lesotho, Mali, Mozambique, Oman,
République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie,
Trinité-et-Tobago et Zambie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur
l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante 2/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,
ainsi que toutes les autres résolutions et décisions prises par l'Organisation
des Nations Unies au sujet du Territoire,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de la Conférence constitutionnelle
qui s'est tenue à Londres en mars 1975 et à laquelle les partis politiques du
Territoire, le Seychelles Democratic Party et le Seychelles People's United Party,
ont pleinement participé, un gouvernement de coalition a été formé dans le
Territoire,

Notant que le Gouvernement des Seychelles a exprimé le désir de voir le
Territoire accéder à l'indépendance en juin 1976 au plus tard et que la Puissance
administrante est toujours prête à accorder l'indépendance à la population des
Seychelles, conformément aux vœux de celle-ci,

1/ A/10023/Add.6 (Première partie), chap. XIV, et A/10023 (Deuxième partie),
chap. IV.

2/ A/C.4/SR.2166.

Notant en outre qu'une commission de révision électorale a été établie aux fins de décider du système électoral ainsi que des effectifs et de la composition de la législature et qu'une reprise de la conférence est envisagée au début de 1976 aux fins d'élaborer les dispositions d'une constitution des Seychelles indépendantes,

Tenant compte de la position exprimée par le Gouvernement des Seychelles au sujet de l'intégrité territoriale des Seychelles, et ayant en particulier présentes à l'esprit les déclarations faites par les représentants du Gouvernement des Seychelles à cet égard à la 1019^{ème} séance du Comité spécial, le 20 août 1975 3/,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Seychelles 4/;

2. Prend acte du voeu unanime de la population des Seychelles d'accéder à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, de continuer à prendre toutes mesures nécessaires pour aider la population des Seychelles dans les efforts qu'elle fait pour accéder à l'autodétermination et à l'indépendance en juin 1976 au plus tard et de continuer à tenir l'Organisation des Nations Unies pleinement informée de l'évolution de la situation concernant les Seychelles;

4. Souligne que l'Organisation des Nations Unies se doit de prêter toute l'assistance possible à la population des Seychelles dans les efforts qu'elle fait pour consolider son indépendance nationale et invite les institutions spécialisées et les organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies à élaborer à cet effet des programmes concrets d'assistance aux Seychelles;

5. Prie le Comité spécial de maintenir à l'étude la situation dans le Territoire.

3/ A/AC.109/PV.1019

4/ A/10023/Add.6 (Première partie), chap. XIV.